

## Chapitre 4

# Permis refusé, suspendu ou révoqué, et appels





## Chapitre 4

# Permis refusé, suspendu ou révoqué, et appels

Ce chapitre s'adresse aux personnes dont la demande de permis a été refusée et celles dont le permis a été suspendu ou révoqué (retiré). On y explique pourquoi de telles décisions sont prises et les mesures à prendre pour corriger la situation. On y explique également la marche à suivre pour en appeler de la décision de refuser, suspendre ou révoquer un permis.

Dans ce chapitre, certaines des exigences de la Loi et de ses règlements ont été résumées. Si votre permis a été refusé, suspendu ou révoqué, reportez-vous à la Loi et aux règlements pour connaître le libellé exact.

# 4

## 15 Refus d'un permis

15 Lorsqu'il refuse de délivrer un permis à la suite d'une demande faite en conformité avec l'article 10, le directeur, par écrit, communique sans délai au requérant les motifs du refus.

## 16 Suspension d'un permis

16(1) Le directeur peut suspendre le permis de l'exploitant, s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant qui fréquente la garderie est mis en danger.

16(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant, ses employés ou ses mandataires ont contrevenu à une disposition de la présente Loi ou de ses règlements, le directeur peut :

- (a) ordonner, par écrit, à l'exploitant de prendre dans le délai imparti les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à la contravention;
- (b) signifier à l'exploitant une copie de cette ordonnance.

16(3) Le directeur peut suspendre le permis, si l'exploitant fait défaut de se conformer à cette ordonnance.

La Loi, chapitres 15 à 19

## Décision de refuser, suspendre, rétablir ou révoquer un permis

### Pourquoi

- Pour assurer la qualité des soins, de l'éducation et de la surveillance des enfants.
- Pour s'assurer que l'exploitant respecte la Loi sur les garderies et le Règlement sur les normes applicables aux garderies.
- Pour expliquer la démarche suivie par le directeur pour rejeter (refuser) une demande de permis ou pour suspendre, rétablir ou révoquer (retirer) un permis existant.
- Pour expliquer ce que devra faire le demandeur de permis ou l'exploitant si un permis est refusé, suspendu ou révoqué (retiré).

16(4) Le directeur avise l'exploitant, par écrit, de la suspension de son permis et en indique :

- (a) les motifs, et
- (b) le délai dont dispose l'exploitant pour demander le rétablissement de son permis.

16(5) Dans le cas où le permis est suspendu en application du paragraphe (1), le directeur doit, sauf s'il le juge contre-indiqué, préciser dans l'avis prévu au paragraphe (4) les mesures à prendre par l'exploitant pour garantir que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant qui fréquente la garderie ne soit mis en danger.

16(6) Dans le cas où le permis est suspendu en application du paragraphe (3), le directeur doit préciser dans l'avis prévu au paragraphe (4) les mesures à prendre par l'exploitant pour remédier à la contravention.

### Ce que cela signifie

- Lorsque le directeur refuse, suspend ou révoque (retire) un permis, le demandeur ou l'exploitant reçoit un avis écrit indiquant les motifs de la décision, les mesures à prendre pour remédier à la situation et le délai accordé pour le faire.
- Le programme de garderie ne **doit** pas être en fonction lorsqu'un permis a été suspendu ou révoqué. L'exploitant **doit** fermer immédiatement son établissement et le garder fermé jusqu'au rétablissement du permis.
- Le demandeur de permis ou l'exploitant doit apporter les modifications demandées par le directeur dans le délai fixé.
- Le demandeur de permis ou l'exploitant peut alors demander au directeur de délivrer ou de rétablir un permis.
- Si le directeur estime que le demandeur de permis ou l'exploitant a réalisé les changements demandés, il délivrera ou rétablira le permis, et le service pourra reprendre.
- Si le directeur estime que le demandeur de permis ou l'exploitant n'a pas réalisé les changements demandés, il ne délivrera pas de permis ou révoquera (retirera) le permis existant, et le service demeurera fermé.

## 17 Rétablissement d'un permis

17(1) L'exploitant peut demander au directeur de rétablir son permis suspendu dans le délai indiqué dans l'avis de suspension.

17(2) À la réception de la demande visée au paragraphe (1), le directeur peut rétablir le permis :

- (a) dans le cas d'une suspension prévue au paragraphe 16(1), s'il est d'avis que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant n'est plus en danger;
- (b) dans le cas d'une suspension prévue au paragraphe 16(3), s'il est d'avis que l'exploitant se conforme à la présente Loi et ses règlements.

17(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut rétablir, en l'absence d'une demande à cet effet, une licence suspendue en vertu du paragraphe 16(1), si, de l'avis de celui-ci, les motifs concernant la suspension n'existent plus et s'il juge indiqué dans les circonstances de rétablir cette licence.

### Comment

- Évitez les problèmes dès le départ :
  - Toutes les actions et décisions doivent être prises en tenant compte principalement de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants;
  - Observez la Loi sur les garderies et le Règlement sur les normes applicables aux garderies;
  - Demandez l'aide de l'agent régional de la petite enfance au besoin.
- Si un permis est refusé ou suspendu :
  - Lisez attentivement les chapitres 16 à 19 de la Loi sur les garderies pour savoir exactement les mesures que prendra le directeur et celles que doit prendre le demandeur de permis ou l'exploitant. Prenez au sérieux les processus de refus ou de suspension :
    - > Si votre demande de permis a été refusée, procédez aux modifications demandées par le directeur et présentez une nouvelle demande de permis;
    - > Si votre permis a été suspendu, fermez l'établissement immédiatement, procédez aux modifications demandées par le directeur et présentez une demande de rétablissement du permis.
  - Demandez l'aide de l'agent régional de la petite enfance au besoin.

## **18 Révocation d'un permis**

18(1) Le directeur peut révoquer le permis de l'exploitant qui :

- (a) n'a pas, dans le délai indiqué dans l'avis de suspension, demandé le rétablissement de son permis;
- (b) a demandé le rétablissement de son permis suspendu, mais le directeur a refusé de le rétablir;
- (c) a constamment contrevenu aux dispositions de la présente Loi ou de ses règlements.

18(2) Le directeur :

- (a) avise, par écrit, l'exploitant de la révocation de son permis;
- (b) précise les motifs de la révocation.

## **19 Fermeture d'une garderie**

19 L'exploitant dont le permis est suspendu ou révoqué ferme sans délai la garderie.

## 20(1)

La personne à qui un permis a été refusé ou l'exploitant dont le permis a été suspendu ou révoqué peut interjeter appel de la décision du directeur auprès de la personne ou des personnes que désigne le Ministre en application de l'article 21.

## 20(2)

Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de refus, de suspension ou de révocation, la personne ou l'exploitant peut déposer auprès du ministre un avis d'appel dans lequel il expose les moyens d'appel.

Articles 20(1) et (2) de la Loi

## En appeler d'une décision concernant un permis dans les 30 jours

### Pourquoi

- Toute personne qui estime que la décision rendue à propos de son permis est erronée peut interjeter appel de la décision.
- Le processus d'appel permet de fournir de l'information additionnelle susceptible d'influencer la décision rendue au sujet du permis.

### Ce que cela signifie

- Le demandeur de permis ou l'exploitant peut interjeter appel auprès du ministre de l'Éducation dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de refus, de suspension ou de révocation (retrait) du permis.
- L'avis d'appel doit contenir les raisons pour lesquelles le demandeur de permis ou l'exploitant estime que la décision rendue devrait être annulée ou modifiée.

### Comment

- Rédigez l'appel ou demandez à quelqu'un de le faire en veillant à ce qu'il soit clair et ne contienne que de l'information importante et nécessaire. Demandez à une autre personne de le lire et de faire des suggestions si le texte n'est pas clair.
- Envoyez l'appel au ministre dans un délai de 30 jours.
- Souvenez-vous que si le permis a été refusé, suspendu ou révoqué, c'est parce que le directeur a des inquiétudes quant aux soins, à l'éducation et à la surveillance des enfants. Il ne s'agit pas d'une critique personnelle envers le demandeur de permis ou l'exploitant.



## 4(1)

Dans la mesure du possible, l'appel entendu en vertu de l'article 20 de la Loi est tenu dans la communauté dans laquelle la garderie est ou sera située.

Paragraphe 4(1)

## Lieu de l'appel

### Pourquoi

- Pour faciliter la tâche à la personne qui interjette appel.

## Article 21 de la Loi

À la réception d'un avis d'appel, le Ministre désigne sans délai pour entendre l'appel une ou plusieurs personnes qui ne travaillent pas au ministère du gouvernement du Nunavut chargé de l'application de la présente loi.

## 4(2)

La personne désignée doit, en autant que faire se peut, être membre de la communauté dans laquelle la garderie est ou sera située.

Article 21 de la Loi et paragraphe 4(2) du règlement

## Désignation d'une personne pour entendre l'appel

### Pourquoi

- Pour nommer une personne qui représente le ministre de l'Éducation pendant l'appel.

### Ce que cela signifie

- Le Ministre désigne une personne pour entendre l'appel sans délai.
- La personne désignée entend l'appel au nom du ministre.
- La personne désignée ne travaille pas pour le ministère de l'Éducation.
- Dans la mesure du possible, la personne désignée est un membre de la communauté où la garderie est ou sera située.

## Article 22(1) de la Loi

Sur notification de la désignation dont fait état l'article 21 et sans délai, la personne désignée :

- (a) fixe l'heure, le jour et le lieu de l'audition de l'appel;
- (b) avise l'appelant et le directeur de l'heure, du jour et du lieu de l'audition de l'appel.

### 5

La personne désignée :

- (a) entend l'appel en la manière qui lui semble la plus appropriée pour la régler sans tarder;
- (b) peut exercer les mêmes pouvoirs qu'un juge pour contraindre un témoin à venir témoigner à son interrogatoire sous serment et pour contraindre à la production et à l'examen des livres, registres ou autres documents.

Article 22(1) de la Loi et paragraphe 5 du règlement

## Fonctions d'une personne désignée

### Pourquoi

- Pour administrer le processus d'appel rapidement et équitablement.
- Pour définir les rôles et responsabilités de la personne désignée pour entendre l'appel et le processus qu'elle doit respecter.

### Ce que cela signifie

- La personne désignée planifie et dirige l'appel conformément aux directives apparaissant dans l'encadré.
- La personne désignée entend l'appel dans les plus brefs délais.
- La personne désignée dispose des mêmes pouvoirs qu'un juge; elle peut :
  - demander à des témoins de comparaître à l'appel;
  - exiger que toute l'information et tous les documents pertinents soient produits et examinés lors de l'appel.

### 6

Lorsqu'un avis d'appel a été donné en vertu de l'alinéa 22(1) b) de la Loi et que l'appelant ne s'est pas présenté, la personne désignée peut entendre l'appel en l'absence de l'appelant.

Paragraphe 6

## Défaut de se présenter à un appel

### Pourquoi

- Pour s'assurer que l'appel est entendu sans délai.
- Pour régler l'appel afin que les parents puissent renvoyer les enfants à la garderie ou prendre d'autres arrangements.

### Ce que cela signifie

- Si la personne qui a interjeté appel (l'appelant) ne se présente pas lors de l'audience, la personne désignée peut entendre l'appel sans elle.

## 7(1)

Sous réserve du paragraphe (2), tout appel entendu en vertu de la Loi est public.

Paragraphe 7(1)

## Appels publics

### Pourquoi

- Pour que le processus d'appel soit ouvert et transparent.

## 7(2)

La personne désignée peut exclure le public d'une audience ou d'une portion de l'audience lorsque :

- (a) l'appelant a demandé que le public soit exclu;
- (b) de l'avis de la personne désignée, une telle exclusion est dans l'intérêt du public.

Paragraphe 7(2)

## Exclusion du public

### Pourquoi

- Pour protéger l'intérêt général du public si l'appelant fournit des raisons pour lesquelles le public ne devrait pas assister à l'audience.

### Ce que cela signifie

- Après avoir entendu les motifs pour lesquels l'appelant ne souhaite pas que le public assiste à l'audience d'appel, et après avoir pris en considération l'intérêt général du public, la personne désignée décidera si le public peut assister à l'audience ou non.

## 7(3)

Lorsque la personne désignée constate qu'une tierce personne a un intérêt direct et important dans un appel, la personne désignée permet à cette tierce personne de faire la preuve de son intérêt.

Paragraphe 7(3)

## Personnes autorisées à présenter des preuves

### Pourquoi

- Pour entendre toute l'information susceptible d'aider à prendre la décision finale dans un appel.

### Ce que cela signifie

- La personne désignée doit permettre à toute personne ayant un intérêt direct ou important dans un appel à présenter des preuves.

### Comment

- Les preuves doivent être claires, concises et pertinentes.
- Répondez à toutes les questions de la personne désignée et fournissez toute l'information demandée.
- Envisagez de demander à un conseiller ou même à un avocat de vous accompagner à l'audience de l'appel et, au besoin, de parler en votre nom. (Remarque – si vous embauchez un avocat, vous devrez assumer tous les frais juridiques et les couts.)

## Article 23 de la Loi

(1) Dans les 15 jours suivant l'audition d'un appel, la personne désignée peut :

- (a) confirmer la décision ou ordonner au directeur de délivrer le permis en conformité avec les règlements, s'il s'agit de l'appel d'un refus de permis;
- (b) confirmer, modifier ou annuler la décision et donner au directeur des directives en conséquence, s'il s'agit de l'appel de la suspension ou de la révocation d'un permis.

(2) La personne désignée communique, par écrit, à l'appelant et au directeur sa décision motivée.

Article 23 de la Loi

## Décision d'appel

### Pourquoi

- Pour s'assurer qu'une décision est rendue rapidement, et que l'appelant et le directeur en sont avisés.
- Pour indiquer au directeur ce qu'il doit faire, si sa décision n'est pas confirmée.

### Ce que cela signifie

- Après avoir examiné la preuve présentée dans le cadre de l'appel, la personne désignée peut :
  - confirmer la décision du directeur de refuser, suspendre ou révoquer un permis; ou
  - ordonner au directeur de délivrer le permis; ou
  - indiquer au directeur d'autres mesures à prendre.

## Article 24 de la Loi

- (1) L'appelant ou le directeur peut faire appel au ministre de la décision de la personne désignée.
- (2) Dans les 30 jours suivant la réception de la décision de la personne désignée, l'appelant ou le directeur peut déposer auprès du ministre un avis d'appel exposant les moyens d'appel.

## Article 25 de la Loi

Lorsqu'un avis d'appel est déposé en conformité avec l'article 24, la personne désignée transmet sans délai au ministre le dossier d'appel.

## Article 26 de la Loi

- (1) Dans les 14 jours suivant la réception du dossier d'appel et après en avoir fait l'étude, le Ministre peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la personne désignée, et donner au directeur des directives en conséquence.
- (2) Le Ministre avise, par écrit, l'appelant et le directeur de la décision qu'il a prise au titre du paragraphe (1).
- (3) La décision du ministre est sans appel.

Article 24 à 26 de la Loi

## En appeler d'une décision d'appel

### Pourquoi

- Pour s'assurer qu'un processus de suivi est en place pour les cas où l'appelant ou le directeur aurait des raisons valables de croire que la décision de la personne désignée doit être annulée ou modifiée.

### Ce que cela signifie

- Si l'appelant ou le directeur a des raisons de croire que la décision de la personne désignée doit être infirmée ou modifiée, il peut donner un avis d'appel écrit auprès du ministre dans un délai de 30 jours. L'avis doit présenter les raisons pour lesquelles l'appelant ou le directeur considère que la décision doit être infirmée ou modifiée.
- La personne désignée doit transmettre le dossier d'appel au ministre sans délai.
- Le Ministre examine le dossier d'appel dans un délai de 14 jours, et indique s'il confirme, modifie ou rejette la décision de la personne désignée. Le Ministre transmet ensuite ses directives au directeur.
- Le Ministre remet un avis de décision écrit à l'appelant et au directeur.
- La décision du ministre est sans appel.